Arrêté n° 8908 du 25 novembre 2008 accordant une exonération de tous impôts, des droits et taxes de douane au projet de développement rural dans les départements du Niari, de la Bouenza et de la Lékoumou.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu la Constitution,
Vu l'accord du 22 mai 2006 entre la République du Congo et le Fonds international de développement agricole relatif au projet de développement rural dans les départements du Niari, de la Bouenza et de Lékoumou ;
Vu l'accord du 11 avril 2008 entre la République du Congo et le Fonds de l'Organisation des pays producteurs de pétrole pour le développement International relatif au projet de développement rural dans les départements du Niari, de la Bouenza et de Lékoumou ;
Vu le code des douanes ;
Vu le code général des impôts ;
Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Il est accordé une exonération de tous impôts, des droits et taxes de douanes, à l'exception des taxes communautaires et de la redevance informatique, sur les matériels et matériaux importés dans le cadre de l'exécution du projet de développement rural dans les départements du Niari, de la Bouenza et de Lékoumou.

Toutefois, pour des raisons pratiques, le bénéfice de l'exonération pour chaque opération du projet sera obtenu selon la procédure établie en la matière.

Article 2 : La directrice générale des impôts et le directeur général des douanes et des droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Brazzaville, le 25 novembre 2008

Pacifique ISSOÏBEKA